

**Stagiaire :**

**Stage N° :**

**Exemplaire :**

- Entreprise**
- Stagiaire**
- École**

# **Convention de stage**

**Baccalauréat Professionnel**

**Artisanat et métiers d'art**

**option Photographie**

# Convention de stage

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'union Européenne du 22 Juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 71-577 du 16 Juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6 ;  
Vu la loi n° 89-486 du 10 Juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7 ;  
Vu le décret n° 85-924 du 30 Août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;  
Vu le décret n° 95-663 du 9 Mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 13/01/1997 approuvant la convention type ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 13/01/1997 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention type ;

ENTRE

L'entreprise ( ou l'organisme )  
.....

Adresse : .....  
.....

Téléphone : .....

représentée par M .....

en qualité de : ..... d'une part

et

Le lycée professionnel ND de la Providence

14 rue Pasteur

88100 SAINT DIÉ

Tel Section Photo 03 29 56 96 66 Télécopie 03 29 55 33 64

représenté par Mr MASSONI en qualité de chef

d'établissement d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er : La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné en annexe, de " périodes de formation en milieu professionnel " réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 : Les objectifs et modalités de cette période de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique et dans le livret de formation.

Article 3 : La convention comprend les dispositions générales et des dispositions particulières constituées par l'annexe pédagogique (livret de formation )

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève ( ou son représentant légal s'il est mineur ) par l'enseignant chargé du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 : Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris. Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 5 : La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder trente neuf heures par semaine ni huit heures par jour ( la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche )

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Article 6 : les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir. Pour les élèves de seize à dix-huit ans, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'inspection du travail, sauf pour la tranche horaire de minuit à quatre heures. En ce qui concerne les élèves majeurs, seuls les élèves nommément désignés pourront être incorporés à des équipes de nuit.

Article 7 : En application de l'article R 234-22 du code du travail, les élèves mineurs autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui leurs sont normalement interdits ne doivent utiliser ces machines ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du moniteur d'atelier, en liaison avec le tuteur de l'élève ( s'il s'agit de deux personnes différentes ). La demande de dérogation, où figure la liste des machines ou travaux normalement interdits, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail.

Article 8 : Les élèves titulaires d'un CAP correspondant aux activités qu'ils exercent et les élèves majeurs ayant à intervenir au cours de leur stage sur des installations et équipements électriques ou à leur voisinage doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques

Article 9 : Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée  
-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire  
-soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit " responsabilité civile entreprise " ou " responsabilité civile professionnelle " un avenant relatif au stagiaire.  
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.  
Les parents ou responsables de l'élève souscrivent un contrat responsabilité civile et individuelle accident.

Article 10 : En application des dispositions de l'article L 412-82 a et de l'article D 412-6 du code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail soit au cours du trajet,

le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à; la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 11 : Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.  
Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 12 : Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences de l'élève) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 13 : Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Article 14 : La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

## TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A Annexe pédagogique

Nom de l'élève : .....

Date de naissance : ..... / ..... / .....

Nom et qualité du tuteur (dans l'entreprise) : .....

Nom des professeurs chargés du suivi de la période de formation en entreprise :  
Mlle Johanne VITRY et Mr Patrick ANTONOT professeurs d'enseignement  
professionnel

Dates de la période de formation en milieu professionnel :

du .... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

Pour un total de ..... semaines

Horaires journaliers de l'élève :

Matin : de ..... à .....

Après midi : de ..... à .....

Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel,  
modalités de suivi du déroulement de la période,  
définition des activités et des compétences concernées,  
modalités d'évaluation sont définis dans le livret de formation joint.

Fait le .... / ..... / .....

Le représentant de l'entreprise  
ou organisme  
et cachet.

Le chef d'établissement

Vu et pris connaissance le : .... / ..... / .....

L'élève ( ou son représentant légal s'il est mineur ) :

Le professeur :

Le tuteur :